

◎千八百九十六年五月四日にパリで補足され、千九百八年十一月十三日にベルリンで改正され、千九百十四年三月二十日にベルヌで補足され並びに千九百二十八年六月二日にローマで、千九百四十八年六月二十六日にプラツセルで、千九百六十七年七月十四日にストックホルムで及び千九百七一年七月二十四日にパリで改正された千八百八十六年九月九日の文学的及び美術的著作物の保護に関するベルヌ条約

(略称)一九七一年にパリで改正された著作権に関するベルヌ条約

昭和四十六年七月二十四日 パリで作成
昭和四十九年十月十日 効力発生
昭和四十九年十二月二十五日 国会承認
昭和五十年一月二十日 批准書寄託
昭和五十年三月六日 公布及び告示
(条約第四号及び外務省告示第四一號)

前文 目次

第一条 條約適用国の同盟形成

一九七一年にパリで改正された著作権に関するベルヌ条約

一九七一年にパリで改正された著作権に関するベルヌ条約

一一四

第二条 著作物の範囲等

一一〇

第二条の二 政治上の演説等の著作物保護

一一一

第三条 保護の対象となる著作者、用語の定義等

一一二

第四条 映画著作物の著作者の保護基準

一一三

第五条 同盟国における著作者の権利及び本国の決定等

一一四

第六条 非同盟国国民の著作権の保護制限

一一五

第六条の二 著作者の人格権

一一六

第七条 著作物の保護期間、その計算方法等

一一七

第七条の二 共同著作物の保護期間、その計算方法等

一一八

第八条 著作者の著作物翻訳に関する権利

一一九

第九条 著作物複製に関する著作者の権利

一二〇

第十条 既に公衆に提供された適法著作物の引用及び授業用著作物の利用条件

一二一

第十一条の二 時事問題記事の転載、放送等の際に行われる著作物複製の条件

一二二

第十二条 公の上演、演奏並びに著作物の翻訳物等に関する著作者の権利

一二三

第十三条の二 放送等に関する著作者の権利等

一二四

第十四条の二 文学的著作物の公の朗読に関する著作者の権利

一二五

第十五条 著作物の翻案、編曲その他の改作に関する著作者の権利

一二六

第十三条 音楽の著作権及び歌詞の録音権に関する制限……………一三二

第十四条 映画化等に関する著作者の権利……………一三一

第十四条の二 映画の著作物保護及び映画の製作寄与に関する著作者の権利……………一三三

第十四条の三 美術著作物の原作品等に関する著作者の追求権……………一三四

第十五条 著作者の推定並びに無名及び変名の著作者の権利保全……………一三五

第十六条 著作者の権利を侵害する製作物の差押え……………一三六

第十七条 著作物の頒布、上演又は展示規制に関する同盟国政府の権能……………一三六

第十八条 条約適用に関する原則……………一三七

第十九条 国内法令が定める一層寛大な規定の適用……………一三七

第二十条 同盟国政府間の特別の取扱……………一三八

第二十一条 開発途上国に関する附属書……………一三八

第二十二条 総会の構成、任務、票決手続、会期等……………一三八

第二十三条 執行委員会の構成、任務、票決手続、会期等……………一四一

第二十四条 同盟の管理業務を行う世界知的所有権機関の国際事務局に関する規定及びその任務等……………一四三

第二十五条 同盟の予算、分担金額の算定方法、運転資金、会計検査等……………一四四

第二十六条 第二十二条から第二十六条までの規定の修正手続……………一四七

第二十七条 条約改正手続……………一四八

第二十八条 同盟国による批准、加入手続及び諸規定の効力発生要件……………一四九

一九七一年にパリで改正された著作権に関するベルヌ条約

一一六

第二十九条 非同盟国の加入手続、効力発生要件

一五〇

第二十九条の二 この条約と知的所有権機関設立条約第十四条(2)の規定との関係

一五一

第三十条 同盟国による従前の留保の維持、非同盟国であった国の翻訳権に関する留保宣言

一五一

第三十一条 領域への条約適用

一五二

第三十二条 この改正条約と従前実施されていた諸条約との関係

一五三

第三十三条 条約の解釈、適用に関する紛争の解決方法等

一五四

第三十四条 従前の改正条約の閉鎖

一五五

第三十五条 有効期間及び廢棄手続

一五六

第三十六条 条約の適用確保のための必要措置

一五六

第三十七条 署名、寄託、公定訳文、署名開放期間、登録等

一五六

第三十八条 経過措置

一五七

附属書

一五九

第一条 開発途上国に認められる翻訳権及び複製権に関する特権

一五九

第二条 翻訳権の強制許諾の制度

一六一

第三条 複製権の強制許諾の制度

一六四

第四条 翻訳権又は複製権許可申請時の条件、手続等

一六七

第五条 翻訳権に関する留保宣言

一七〇

第六条 附属書規定の段階的適用 一七一
末文 一七二

一千八百九十六年五月四日にパリで補足され、一千九百八年十一月十三日にベルリンで改正され、一千九百十四年三月二十日にベルヌで補足され並びに一千九百二十八年六月二日にローマで、一千九百四十八年六月二十六日にグラツセルで、一千九百六十七年七月十四日にストックホルム及び一千九百七十一年七月二十四日にパリで改正された一千八百八十六年九月九日の文学的及び美術的著作物の保護に関するベルヌ条約

同盟国は、文学的及び美術的著作物に関する著作者の権利をできる限り効果的かつ統一的に保護することをひとしく希望し、一千九百六十七年にストックホルムで開催された改正会議の作業の重要性を認めて、ストックホルム会議が採択した条約の第一条から第二十条まで及び第二十二条から第二十六条までの規定を変更することなく、同条約を改正することを決定した。

よつて、下名の全権委員は、その全権委任状を示し、それが良好妥当であると認められた後、次のとおり協定した。

第一条

この条約が適用される国は、文学的及び美術的著作物に関する著作者の権利の保護のための同盟を形成する。

第二条

Convention de Berne
pour la protection des œuvres
littéraires et artistiques

du 9 septembre 1886.

complétée à BERNE le 20 mars 1906; à BERLIN le 13 novembre 1906;

complétée à BERNE le 20 mars 1928; et revue à ROMA le 2 juin 1928;

à BRUXELLES le 26 juillet 1948; à STOCKHOLM le 14 juillet 1967;

et à PARIS le 24 juillet 1971

Les pays de l'Union, également animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, reconnaissant l'importance des travaux de la Conférence de révision tenue à Stockholm en 1967.

On résulte de réviser l'Acte adopté par la Conférence de Stockholm, tout en laissant sans changement les articles 1 à 20 et 22 à 26 de cet Acte.

En conséquence, les Plénipotentiaires soussignés, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'État d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Article 2

- (1) 「文学的及び美術的著作物」には、表現の方法又は形式のいかんを問わず、書籍、小冊子その他の文書、講演、演説、説教その他これらと同性質の著作物、演劇用又は楽劇用の著作物、舞踊及び無言劇の著作物、楽曲（歌詞を伴うかどうかを問わない。）、映画の著作物（映画に類似する方法で表現された著作物を含む。以下同じ。）、素描、絵画、建築、彫刻、版画及び石版画の著作物、写真の著作物（写真に類似する方法で表現された著作物を含む。以下同じ。）、応用美術の著作物、図解及び地図並びに地理学、地形学、建築学その他の科学に関する図面、略図及び模型のような芸芸、学術及び美術の範囲に属するすべての製作物を含む。
- (2) もつとも、文学的及び美術的著作物の全体又はその一若しくは、以上の種類について、それらの著作物が物に固定されていらない限り保護されないことを定める権能は、同盟国の立法に留保される。
- (3) 文学的又は美術的著作物の翻訳、翻案、編曲等による改作物は、その原作物の著作者の権利を害することなく、原著作物として保護される。
- (4) 立法上、行政上及び司法上の公文書並びにその公的な翻訳物に与えられる保護は、同盟国の法令の定めるところによる。
- (5) 素材の選択又は配列によって知的創作物を形成する百科辞典及び選集のような文学的又は美術的著作物の編集物は、その編集物の部分を構成する各著作物の著作者の権利を害することなく、知的創作物として保護される。
- (6) 前記の著作物は、すべての同盟国において保護を受ける。

1) Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, tels que les livres, brochures et autres écrits; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramato-musicales; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres cinématographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie; les œuvres photographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie; les œuvres des arts appliqués; les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et œuvres plastiques relatives à la géographie, à la topographie, à l'archéologie ou aux sciences.

2) Est toutefois réservé aux législations des pays de l'Union la faculté de prescrire que les œuvres littéraires et artistiques ou bien l'une ou l'autre de ces catégories, dont elles ne sont pas protégées tant qu'elles n'ont pas été fixées sur un support matériel.

3) Sont protégés comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, sans traduction, adaptations, arrangements de musique et autres transformations d'une œuvre littéraire ou artistique.

4) Il est réservé aux législations des pays de l'Union de déterminer la protection à accorder aux textes officiels d'ordre légal, administratif ou judiciaire, ainsi qu'aux traductions officielles de ces textes.

5) Les recueils d'œuvres littéraires ou artistiques tels que les encyclopédies et almanachs qui par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégés comme telles, sans préjudice des droits des auteurs sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils.

6) Les œuvres mentionnées ci-dessus jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union. Cette protection s'exerce

この保護は、著作者及びその承継人のために与えられる。

(7) 応用美術の著作物及び意匠に関する法令の適用範囲並びに

それらの著作物及び意匠の保護の条件は、第七条(4)の規定に従うことを条件として、同盟国の法令の定めるところによる。

本国において専ら意匠として保護される著作物については、他の同盟国において、その国において意匠に与えられる特別の保護しか要求することができない。ただし、その国においてそのような特別の保護が与えられない場合には、それらの著作物は、美術的著作物として保護される。

(8) この条約の保護は、單なる報道にすぎない時事の記事又は雑報については適用されない。

第二条の二

政治上
演説等の
著作物保
護

(1)

政治上の演説及び裁判手続においてされた陳述につき前条に定める保護の一部又は全部を排除する権能は、同盟国の立法に留保される。

(2)

報道の目的上正当な範囲内において、公に行われた講演、演説その他これらと同性質の著作物を新聞雑誌に掲載し、放送し、有線により公に伝達し及び第十二条の二(1)に規定する公の伝達の対象とする場合の条件を定める権能も、また、同盟国の立法に留保される。

(3) もつとも、著作者は、(1)及び(2)に規定する著作物を編集物とする排他的権利を享有する。

第三条

au profit de l'auteur et de ses ayants droit.

7) Il est réservé aux législations des pays de l'Union de régler le champ d'application des lois concernant les œuvres des arts appliqués et les dessins et modèles industriels, ainsi que les conditions de protection de ces œuvres, dessins et modèles, compte tenu des dispositions de l'article 7-4 de la présente Convention. Pour les œuvres protégées uniquement comme dessins et modèles dans le pays d'origine, il ne peut être reclamé dans un autre pays de l'Union que la protection apportée accorde dans ce pays aux dessins et modèles; toutefois, si une telle protection spécifique n'est pas accordée dans ce pays, ces œuvres seront protégées comme œuvres artistiques.

8) La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux œuvres du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Article 2^{me}

1) Est réservé aux législations des pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires.

2) Est réservé, également aux législations des pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions et autres œuvres de même nature, prononcées en public pourront être reproduites par la presse, radiodiffusées, transmises par fil au public et faire l'objet des communications publiques visées à l'article 11-1 de la présente Convention, lorsque leur utilisation est justifiée par le but d'information à atteindre.

3) Toutefois, l'auteur joint du droit exclusif de réunir en recueil ses œuvres mentionnées aux alinéas précédents,

- (1) 次の者は、次の著作物について、この条約によつて保護される。
- (a) いすれかの同盟国の国民である著作者 その著作物（発行されているかどうかを問わない。）
- (b) いすれの同盟国の国民でもない著作者 その著作物のうち、いすれかの同盟国において最初に発行されたもの並びに同盟に属しない国及びいすれかの同盟国において同時に発行されたもの
- (2) いすれの同盟国の国民でもない著作者でいすれかの同盟国に常居所を有するものは、この条約の適用上、その同盟国の国民である著作者とみなす。
- (3) 「発行された著作物」とは、複製物の作成方法のいかんを問わず、著作者の承諾を得て刊行された著作物であつて、その性質にかんがみ公衆の合理的な要求を満たすような数量の複製物が提供されたものをいう。演劇用若しくは楽劇用の著作物又は映画の著作物の上演、音楽の著作物の演奏、文学的著作物の朗読、文学的又は美術的著作物の伝達又は放送、美術の著作物の展示及び建築の著作物の建設は、発行を意味しない。
- (4) 最初の発行の国を含む二以上の国において最初の発行の日から三十日以内に発行された著作物は、それらの国において同時に発行されたものとみなす。

|||||

- 1) Sont protégées en vertu de la présente Convention:
a) les auteurs résidant à l'intérieur des pays de l'Union, pour leurs œuvres publiques ou non;
b) les auteurs ne résidant pas à l'un des pays de l'Union, pour les œuvres qu'ils publient pour la première fois dans l'un de ces pays ou simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union.

2) Les auteurs ne résidant pas à l'un des pays de l'Union mais ayant leur résidence habituelle dans l'un de ceuxci sont, pour l'application de la présente Convention, assimilés aux auteurs résidant dans ces pays.

3) Par « œuvres publiées », il faut entendre les œuvres éditées avec le consentement des auteurs, quel que soit le mode de fabrication des exemplaires, pourvu que la mise à disposition de ces derniers ait été faite quelle soit l'assistance ou non des auteurs à cette mise à disposition. Il faut entendre par œuvre une publication de plusieurs œuvres d'art, une œuvre dramatique, dramato-musicale ou cinématographique, l'exécution d'une œuvre musicale, la récitation publique d'une œuvre littéraire, la transmission par radiodiffusion des œuvres littéraires ou artistiques, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture.

4) Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs pays toute œuvre qui paraît dans deux ou plusieurs pays dans les trente jours de sa première publication.

次の者は、前条に定める条件が満たされない場合にも、(一)の

条約によつて保護される。

(a) いづれかの同盟国に主たる事務所又は常居所を有する者

が著作者である映画の著作物の著作者

作者又はいづれかの同盟国に所在する不動産と一体となつ
てゐる絵画的及び彫塑的美術の著作物の著作者

第五条

(1) 著作者は、この条約によつて保護される著作物に關し、そ

の著作物の本国以外の同盟国において、その国の法令が本国
民に現在与えており又は将来与えることがある権利及びこの
条約が特に与える権利を享有する。

(2) (1)の権利の享有及び行使には、いかなる方式の履行をも要
しない。その享有及び行使は、著作物の本国における保護の
存在にかかわらない。したがつて、保護の範囲及び著作者の
権利を保全するため著作者に保障される救済の方法は、この
条約の規定によるほか、専ら、保護が要求される同盟国の法
令の定めるところによる。

(3) 著作物の本国における保護は、その国の法令の定めるこ
ろによる。もつとも、この条約によつて保護される著作物の
著作者がその著作物の本国の国民でない場合にも、その著作
者は、その著作物の本国において内国著作者と同一の権利を
享有する。

(4) 次の著作物については、次の国を本国とする。

Sont protégées en vertu de la présente Convention, même
si les auteurs ne sont pas remplis,

a) le ou l'auteur des œuvres cinématographiques dont le pro-
ducteur a son siège ou sa résidence habituelle dans l'un

des pays de l'Union;

b) les auteurs des œuvres d'architecture édifiées dans un

des pays de l'Union, ou des œuvres des arts graphiques et
plastiques faisant corps avec un immeuble situé dans

un pays de l'Union.

Article 5

1) Les auteurs jouissent, en ce qui concerne les œuvres
pour lesquelles ils sont protégés en vertu de la présente Con-
vention, dans les pays de l'Union autres que le pays d'origine
de l'œuvre, des droits que les lois respectives accordent ac-
tuellement ou accordent par la suite aux nationaux, ainsi
que des droits spécialement accordés par la présente Con-
vention.

2) La puissance et l'exercice de ces droits ne sont subor-
donnés à aucune formalité; cette puissance et cet exercice
sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays
d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de
la présente Convention, l'intention de la protection ainsi que les
moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses
droits se réfèrent exclusivement d'après la législation du pays
où la protection est réclamée.

3) La protection dans le pays d'origine est régie par la
législation nationale. Toutefois, lorsque l'auteur ne renoue
pas au pays d'origine de l'œuvre pour laquelle il est protégé
par la présente Convention, il aura, dans ce pays, les mêmes
droits que les auteurs nationaux.

4) Est considéré comme pays d'origine:



(a) いづれかの同盟国において最初に発行された著作物については、その同盟国。もつとも、異なる保護期間を認める二以上の同盟国において同時に発行された著作物については、これらの国のうち法令の許与する保護期間が最も短い国とする。

(b) 同盟に属しない国及びいづれかの同盟国において同時に発行された著作物については、その同盟国

(c) 発行されていない著作物又は同盟に属しない国において最初に発行された著作物でいづれの同盟国においても同時に発行されなかつたものについては、その著作者が国民である同盟国。ただし、次の著作物については、次の国を本

(i) いづれかの同盟国に主たる事務所又は常居所を有する者が製作者である映画の著作物については、その同盟国

(ii) いづれかの同盟国において建設された建築の著作物又はいづれかの同盟国に所在する不動産と一体となつて、る絵画的及び彫塑的美術の著作物については、その同盟

国とする。
同盟に属しない国がいづれかの同盟国の中の国民である著作者の著作物を十分に保護しない場合には、その同盟国は、最初の発行の時において当該同盟に属しない国の国民であつて、かつ、いづれの同盟国にも常居所を有していない著作者の著作物の保護を制限することができる。最初の発行の国がこの

第六条

(1)

a) pour les œuvres publiées pour la première fois dans un des pays de l'Union et dans un autre pays.

b) pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, ce dernier pay;

c) pour les œuvres non publiées ou pour les œuvres publiées pour la première fois dans un pays étranger à l'Union, sans publication simultanée dans un pays de l'Union, le pays de l'Union dont l'auteur est ressortissant; toutefois,

i) s'il s'agit d'œuvres cinématographiques dont le producteur a son siège ou la résidence habituelle dans un pays de l'Union, le pays d'origine sera ce dernier pays, et
ii) s'il s'agit d'œuvres d'architecture édifiées dans un pays de l'Union ou d'œuvres des arts graphiques et plastiques fixant le corps avec un immobile situé dans un pays de l'Union, le pays d'origine sera ce dernier pays.

Article 6
1) Lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont résidents de l'un des pays de l'Union, ce dernier pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, résidents d'autre pays et non pas leur résidence habituelle dans l'un des Pays de l'Union. Si le pays de la première publication fait usage de cette faculté, les autres pays de l'Union ne devront pas tenir d'accorder aux œuvres ainsi soumises à un traitement spécial une protection plus large que celle qui leur est accordée dans le pays de la première publication.

権能を行使する場合には、他の同盟国は、そのように特殊な取扱いを受ける著作物に対し、最初の発行の国において与えられる保護よりも厚い保護を与えることを要しない。

(1) の規定に基づく制限は、その実施前にいずれかの同盟国において発行された著作物についてその著作者が既に取得した権利に影響を及ぼすものであつてはならない。

(2) この条の規定に基づいて著作者の権利の保護を制限する同盟国は、その旨を、その保護の制限の対象となる国及びその国民である著作者の権利に対する制限を明記した宣言書により、世界知的所有権機関事務局長（以下「事務局長」という。）に通告する。事務局長は、その宣言をすべての同盟国に直ちに通報する。

第六条の一

(1) 著作者は、その財産的権利とは別個に、(1)の権利が移転された後においても、著作物の創作者であることを主張する権利及び著作物の変更、切除その他の改変又は著作物に対するその他の侵害で自己の名譽又は声望を害するおそれのあるものに対して異議を申し立てる権利を保有する。

(2) (1)の規定に基づいて著作者に認められる権利は、著作者の死後においても、少なくとも財産的権利が消滅するまで存続し、保護が要求される国の法令により資格を与えられる人又は団体によって行使される。もつとも、この改正条約の批准又はこれへの加入の時に効力を有する法令において、(1)の規定に基づいて認められる権利のすべてについて著作者の死後

2) Aucune restriction, établie en vertu de l'article précédent, ne devra porter préjudice aux droits qui un auteur aura acquis sur une œuvre produite dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

3) Les pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifient au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné : le Directeur général), par une déclaration écrite ou verbalement. Le pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, le même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs, préoccupant aussi à ce fait à tous les pays de l'Union.

Article 6¹⁾

1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession des droits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

2) Les droits reconnus à l'auteur en vertu de l'alinéa 1) ci-dessous sont, après la mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou les institutions auxquelles la législation nationale du pays où la protection est reclamée, donne qualité. Toutefois, les pays dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent Acte ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'auteur, l'auteur de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa 1) ci-dessous ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'auteur.

著作物の
権利のうち一部の権利が著作者の死後は存続しないことを定
める権能を有する。

- (3) この条において認められる権利を保全するための救済の方
法は、保護が要求される同盟国の法令の定めるところによる。

第七条

- (1) この条約によつて許与される保護期間は、著作者の生存の
間及びその死後五十年とする。
- (2) もつとも、同盟国は、映画の著作物については、保護期間
が、著作者の承諾を得て著作物が公衆に提供された時から五
十年で、又は著作物がその製作の時から五十年以内に著作
者の承諾を得て公衆に提供されないとときは、製作の時から五
十年で満了することを定める権能を有する。
- (3) 無名又は変名の著作物については、この条約によつて許与
される保護期間は、著作物が適法に公衆に提供された時から
五十年で満了する。ただし、著作者の用いた変名がその著作
者を示すことについて疑いがない場合には、保護期間は、(1)
に定める保護期間とする。無名又は変名の著作物の著作者が
第一文の期間内にその著作物の著作者であることを明らかに
する場合には、適用される保護期間は、(1)に定める保護期間
とする。同盟国は、著作者が五十年前に死亡していると推定
する十分な理由のある無名又は変名の著作物を保護すること
を要しない。
- (4) 写真の著作物及び美術的著作物として保護される応用美術

Article 7

1) La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

2) Toutefois, pour les œuvres cinématographiques, les pays de l'Union ont la faculté de prévoir que la durée de la protection expire cinquante ans après que l'œuvre aura été rendue accessible au public avec le consentement de l'auteur, ou qu'à défaut d'un tel événement intervient dans la cinquantaine ans à compter de la réalisation d'une telle œuvre, la durée de la protection expire cinquante ans après cette réalisation.

3) Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection accordée par la présente Convention expire cinquante ans après que l'œuvre a été légalement rendue accessible au public. Toutefois, quand le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité, la durée de la protection est celle prévue à l'alinea 1). Si l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme révèle son identité pendant la période ci-dessus indiquée, le délai de protection applicable est celui prévu à l'alinea 1). Les pays de l'Union ne sont pas tenus de protéger les œuvres anonymes ou pseudonymes pour lesquelles il n'a tout lieu de presumez que leur auteur est mort depuis cinquante ans.

3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation des pays où la protection est réclamée.

⁴⁾ Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de régler la durée de la protection des œuvres photo.

の著作物の保護期間を定める権能は、同盟国の立法に留保される。ただし、その保護期間は、それらの著作物の製作の時から二十五年よりも短くてはならない。

(5) 著作者の死後の保護期間及び(2)から(4)までに定める保護期間は、著作者の死亡の時又は(2)から(4)までに規定する事実が発生した時から始まる。ただし、これらの保護期間は、死亡の年又はそれらの事実が発生した年の翌年の一月一日から計算する。

(6) 同盟国は、前記の保護期間よりも長い保護期間を許与する権能を有する。

(7) この条約のローマ改正条約に拘束される同盟国であつて、この改正条約の署名の時に効力を有する国内法令において前記の保護期間よりも短い保護期間を許与するものは、この改正条約に加入し又はこれを批准する場合にも、それらの保護期間を維持する権能を有する。

(8) いすれの場合にも、保護期間は、保護が要求される同盟国の法令の定めるところによる。ただし、その国の法令に別段の定めがない限り、保護期間は、著作物の本國において定められる保護期間を超えることはない。

第七条の二

前条の規定は、著作権が著作物の共同著作者の共有に属する場合にも適用する。ただし、著作者の死亡の時から計算する期間は、共同著作者のうちの最後の生存者の死亡の時から計算する。

6) Les pays de l'Union ont la faculté d'accorder une durée de protection supérieure à celle prévue aux alinéas précédents.

7) Les pays de l'Union liés par l'Acte de Rome de la présente Convention et qui accordent, dans leur législation nationale en vigueur au moment de la signature du présent Acte, des durées différentes à celles prévues aux alinéas précédents ou la faculté de les maintenir en adhérant au présent Acte en le ratifiant.

8) Dans tous les cas, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera établie; toutefois, à moins que la législation de ce dernier pays n'en décide autrement, elle sera établie par la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

Article 7^{me}

Les dispositions de l'article précédent sont également applicables lorsque le droit d'auteur appartient en commun aux collaborateurs d'une œuvre, sous réserve que la durée correspond à la mort de l'auteur soit calculée à partir de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

著作者の
権利翻
する

用作授引著
既に公衆
に提供さ
れたた
条件の用
物及びの法
利著者

著作物複
製に關す
る著作者
の権利

文学的及び美術的著作物の著作者でこの条約によつて保護されるものは、その著作物に關する権利の存続期間中、その著作物を翻訳し又はその翻訳を許諾する排他的権利を享有する。

第八条

第九条

- (1) 文学的及び美術的著作物の著作者でこの条約によつて保護されるものは、それらの著作物の複製（その方法及び形式のいかんを問わない）を許諾する排他的権利を享有する。
- (2) 特別の場合について(1)の著作物の複製を認める権能は、同盟国の立法に留保される。ただし、そのような複製が当該著作物の通常の利用を妨げず、かつ、その著作者の正当な利益を不當に害しない」とを条件とする。
- (3) 録音及び録画は、この条約の適用上、複製とみなす。

第十条

- (1) 既に適法に公衆に提供された著作物からの引用（新聞雑誌の要約の形で行う新聞紙及び定期刊行物の記事からの引用を含む。）は、その引用が公正な慣行に合致し、かつ、その目的上正当な範囲内で行われることを条件として、適法とされる。
- (2) 文学的又は美術的著作物を、授業用に、出版、放送、録音

Article 9

Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent, pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégées par la présente Convention jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de ces œuvres, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

2) Est réservé aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction d'autres œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exposition normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

3) Tout enregistrement sonore ou visuel est considéré comme une reproduction au sens de la présente Convention.

Article 10

1) Sont licites les citations tirées d'une œuvre, déjà rendue suffisamment accessible au public, à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, y compris la citations d'articles de journaux et recueils périodiques sous forme de revues de presse.

2) Est réservé l'effet de la légalisation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre

又は録画の方でその目的上正当な範囲内において適法に利用することについては、同盟国の法令又は同盟国間の現行の若しくは将来締結される特別の取扱の定めるところによる。ただし、そのような利用は、公正な慣行に合致するものでなければならぬ。

(3) (1)及び(2)に規定する引用及び利用を行ふに際しては、出所(著作者名が表示されてゐるときは、これを含む。)を明示する。

第十条の二

(1) 新聞紙若しくは定期刊行物において公表された経済上、政治上若しくは宗教上の時事問題を論議する記事又はこれと同性質の放送された著作物を新聞雑誌に掲載し、放送し又は有線により公に伝達することを、そのような掲載、放送又は伝達が明示的に禁止されていない場合に認める権能は、同盟国の立法に留保される。ただし、その出所は、常に明示しなければならない。この義務の違反に対する制裁は、保護が要求される同盟国の法令の定めるところによる。

(2) 写真、映画、放送又は有線による公の伝達により時事の事件を報道する際に、その事件の過程において見られ又は聞かれる文学的又は美術的著作物を報道の目的上正当な範囲内で複製し及び公衆に提供する場合の条件についても、同盟国の法令の定めるところによる。

3) Les citations et utilisations visées aux alinéas précédents devront faire mention de la source et du nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source.

Article 10^o

1) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction par la presse, ou la radiodiffusion ou la transmission par fil au public, des articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse, publiés dans des journaux ou recueils périodiques, ou des œuvres radiodiffusées ayant le même caractère, dans le cas où la reproduction, la radiodiffusion ou l'écriture de transmission n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée, la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays qui la protection est reclamée.

2) Il est également réservé aux législations des pays de l'Union de régler les conditions dans lesquelles, à l'occasion de la diffusion des événements d'actualité par le moyen de la photographie ou de la cinématographie, ou par voie de radiodiffusion ou de transmission par fil au public, les œuvres littéraires ou artistiques vues ou entendues au cours de l'événement peuvent, dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre, être reproduites et rendues accessibles au public.

第十一條

「公の上演
演奏並び
る著作物
等に翻訳作
物の権利」

- (1) 演劇用又は楽劇用の著作物及び音楽の著作物の著作者は、
次のこととを許諾する排他的権利を享有する。
 (i) 著作物を公に上演し及び演奏すること（その手段又は方
法のいかんを問わない。）。
- (ii) 著作物の上演及び演奏を何らかの手段により公に伝達す
ること。
- (2) 演劇用又は楽劇用の著作物の著作者は、その著作物に関する
権利の存続期間中、その著作物の翻訳物についても、(1)の
権利を享有する。

第十一條の二

放送等に
関する著
作物者の
権利等

- (1) 文学的及び美術的著作物の著作者は、次の(i)とを許諾する
排他的権利を享有する。
 (i) 著作物を放送すること又は記号、音若しくは影像を無線
で送るその他の手段により著作物を公に伝達すること。
 (ii) 放送された著作物を原放送機関以外の機関が有線又は無
線で公に伝達すること。
 (iii) 放送された著作物を拡声機又は記号、音若しくは影像を
伝えるその他の類似の器具を用いて公に伝達すること。
- (2) (1)に定める権利を行使する条件は、同盟国の法令の定める
ところによる。ただし、その条件は、これを定めた国において
のみ効力を有する。その条件は、著作者の人格権を害する
ものであつてはならず、また、協議が成立しないときに権限
のある機関が定める公正な補償金を受ける著作者の権利を害

Article 11^{me}

- 1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'auteur: 1^e la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique de ces œuvres par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images; 2^e toute communication publique, soi par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine; 3^e la communication publique, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, de l'œuvre radiodiffusée.
- 2) Il appartient aux législations des pays de l'Union de rejeter les conditions d'exercice des droits vues par l'art. 1^e ci-dessus, mais ces conditions n'affectent qu'en effet strictement limité au pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartiennent à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée à défaut d'accord amiable par l'autorité compétente.

(3) (1)の規定に基づいて与えられた許諾には、別段の定めがない限り、放送される著作物を音又は映像を固定する器具を用いて記録するとの許諾を含まない。もつとも、放送機関が自己的手段により自己の放送のために行う一時的記録の制度は、同盟国の法令の定めるところによる。当該法令は、その一時的記録が資料として特別の性質を有することを理由として、これを公的な記録保存所に保存することを認めることがである。

第十二条の三

(1) 文学的著作物の著作者は、次のことを許諾する排他的の権利を享有する。
(i) 著作物を公に朗読する」と(その手段又は方法のいかんを問わない。)
(ii) 著作物の朗読を何らかの手段により公に伝達する」と。
(2) 文学的著作物の著作者は、その著作物に関する権利の存続期間中、その著作物の翻訳物についても、(1)の権利を享有する。

第十二条

文学的又は美術的著作物の著作者は、その著作物の翻案、編曲その他の改作を許諾する排他的権利を享有する。

3) Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'alinéa 1 du présent article n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, l'enregistrement radiodiffusé. Est toutefois réservé aux législations des pays de l'Union le régime des enregistrements phonétiques effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Ces législations pourront autoriser la conservation de ces enregistrements dans des archives officielles en raison de leur caractère exceptionnel de documentation.

Article 11^e

1) Les auteurs d'œuvres littéraires jouissent du droit exclusif d'autoriser la récitation publique de leurs œuvres, y compris la récitation publique par tous moyens ou procédés, 2) la transmission publique par tous moyens de la récitation de leurs œuvres.

2) Les mêmes droits sont accordés aux auteurs d'œuvres littéraires pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres.

Article 12

Les auteurs d'œuvres littéraires, ou artistiques, jouissent du droit exclusif d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de leurs œuvres.

第十三条

(1)

各同盟国は、自國に関する限り、音楽の著作物の著作者又は音楽の著作物とともにその歌詞を録音することを既に許諾している歌詞の著作者が、その音楽の著作物を録音すること又はその歌詞を当該音楽の著作物とともに録音することを許諾する排他的権利に関し、留保及び条件を定めることができ。ただし、その留保及び条件は、これを定めた国においてのみ効力を有する。その留保及び条件は、協議が成立しないときに権限のある機関が定める公正な補償金を受ける著作者の権利を害するものであつてはならない。

(2) 音楽の著作物の録音物であつて、千九百二十八年六月二日ニローマで署名された条約及び千九百四十八年六月二十六日にプラツセルで署名された条約の第十三条(3)の規定に基づきいすれかの同盟国において作成されたものは、その国がこの改正条約に拘束されることとなつた日から二年の期間が満了するまでは、その音楽の著作物の著作者の承諾を得ることなくその国において複製することができる。

(3) (1) 及び(2)の規定に基づいて作成された録音物であつて、そのような録音が適法とされない同盟国に利害関係人の許諾を得ないで輸入されたものは、差し押さえることができる。

第十四条

(1) 文学的又は美術的著作物の著作者は、次のことを許諾する
排他的権利を享有する。

Article 13

1) Chaque pays de l'Union peut, pour ce qui le concerne, établir des réserves et conditions relatives au droit exclusif de l'auteur d'une œuvre musicale et de l'auteur des paroles, dont l'enregistrement avec l'œuvre musicale a déjà été autorisé, par ce dernier, les paroles; mais habile œuvre musicale, avec le cas échéant, les paroles; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies et ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit qui appartiendra à l'autre d'obtenir une rémunération équitable, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

2) Les enregistrements d'œuvres musicales qui auront été réalisés dans un pays de l'Union conformément à l'article 13.3) des Conventions signées à Rome le 2 juin 1928 et à Bruxelles le 26 juin 1948 pourront, dans ce pays, faire l'objet de reproductions sans le consentement de l'auteur de l'œuvre musicale jusqu'à l'expiration d'une période de deux années à partir de la date à laquelle ledit pays devient lic par le présent Acte.

3) Les enregistrements faits en vertu des alinéas 1) et 2) du présent article et importés, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où ils ne seraient pas licites pourront y être saisis.

Article 14

1) Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser: 1° l'adaptation et la reproduction cinématographiques de ces œuvres et la mise en circulation des

- (i) 著作物を映画として翻案し及び複製すること並びに、
(ii) ように翻案され又は複製された著作物を頒布すること。
 (iii) このように翻案され又は複製された著作物を公に上演し
及び演奏し並びに有線により公に伝達すること。
- (2) 文学的又は美術的著作物を原作とする映画の作品を他の美
術形式に翻案することは、その映画の作品の著作者の許諾の
権利を害することなく、原作物の著作者の許諾を必要とす
る。
- (3) 前条(1)の規定は、適用されない。

第十四条の二

- (1) 映画の著作物は、翻案され又は複製された著作物の著作者
の権利を害することなく、原著作物として保護されるものと
し、映画の著作物について著作権を有する者は、原著作物の
著作者と同一の権利（前条に定める権利を含む。）を享有す
る。
- (2) (a) 映画の著作物について著作権を有する者を決定すること
は、保護が要求される同盟国の法令の定めるところによ
る。
- (b) もつとも、法令が映画の著作物の製作に寄与した著作者
を映画の著作物について著作権を有する者と認める同盟国
においては、それらの著作者は、そのような寄与をするこ
とを約束したときは、反対の又は特別の定めがない限り、
その映画の著作物を複製し、頒布し、公に上演し及び演奏
し、有線で公に伝達し、放送し、他の方法で公衆に伝達し

œuvres ainsi adaptées ou reproduites; 2° la représentation et l'exécution publiques et la transmission par fil au public des œuvres ainsi adaptées ou reproduites.

- Article 14^{me}
- 1) Sans préjudice des droits de l'auteur de toute œuvre qui pourraient avoir été adaptée ou reproduite, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale. Le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique jouit des mêmes droits que l'auteur d'une œuvre originale, y compris les droits visés à l'article précédent.
- 2) a) La détermination des titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique est réservée à la législation du pays où la protection est réclamée.
- b) Toutefois, dans les pays de l'Union où la législation reconnaît ces titulaires les auteurs des contributions apportées à la réalisation de l'œuvre cinématographique, ceux-ci, s'ils se sont engagés à apporter de telles contributions, ne pourront, sauf stipulation contraire ou particulière, s'opposer à la reproduction, la mise en circulation, la représentation et l'exécution publiques, la transmission par fil au public, la radiodiffusion, la communication au public, le sous-titrage et le doublage des textes, de l'œuvre cinématographique.

並びに字幕を挿入し及び吹替えをすることに反対する」と
ができない。

(c) (b) に規定する約束の形式が(b)の規定の適用上書面による
契約（これに相当する文書を含む。）によるべきかどうか
の問題は、映画の著作物の製作者が主たる事務所又は常居
所を有する同盟国の法令によつて決定される。もつとも、
その約束が書面による契約（これに相当する文書を含む。）
によるべきことを定める権能は、保護が要求される同盟国
の立法に留保される。この権能を行使する同盟国は、その
旨を宣言書により事務局長に通告するものとし、事務局長
は、これを他のすべての同盟国に直ちに通報する。

(d) 「反対の又は特別の定め」とは、(b)に規定する約束に付
されたすべての制限的条件をいう。

(3) (2)(b) の規定は、国内法令に別段の定めがない限り、映画の
著作物のために創作された脚本、せりふ及び音楽の著
作物の著作者並びに映画の著作物の主たる制作者について
は、適用しない。その法令において(2)(b)の規定をその主たる
制作者について適用することを定めていない同盟国は、その
旨を宣言書により事務局長に通告するものとし、事務局長は、
これを他のすべての同盟国に直ちに通報する。

第十四条の三

美術著作
物の原作
品等に關す

(1) 美術の著作物の原作品並びに作家及び作曲家の原稿につい
ては、その著作者（その死後においては、国内法令が資格を
与える人又は団体）は、著作者が最初にその原作品及び原稿

c) La question de savoir si la forme de l'engagement visé ci-dessus doit, pour l'application du sous-alinéa b) précédent, être ou non un contrat écrit ou un acte écrit équivalent est réglée par la législation du pays de l'Union où le producteur de l'œuvre cinématographique a son siège ou sa résidence habituelle. Est toutefois réservée à la législation du pays de l'Union où la protection est réservée la faculté de prévoir que cet engagement doit être un contrat écrit ou un acte écrit équivalent. Les pays qui font usage de cette faculté devront émettre au Directeur Général une déclaration écrite qui sera aussitôt communiquée par ce dernier à tous les autres pays de l'Union.

d) Par « stipulation contraire ou particulière », il faut entendre toute condition restrictive dont peut faire assorti ledit engagement.

3) A moins que la législation nationale n'en décide autrement, les dispositions de l'alinéa 2(b), ciblant un seul applicables si aux auteurs des scénarios, des dialogues et des œuvres musicales, créés pour la réalisation de l'œuvre cinématographique, ni au réalisateur principal de celle-ci. Toutefois, les pays de l'Union dont la législation ne contient pas des dispositions prévoyant l'application de l'alinéa 2(b) peuvent toutefois émettre le motif au Directeur Général par une déclaration écrite qui sera aussitôt communiquée par ce dernier à tous les autres pays de l'Union.

Article 14^{ter}

1) En ce qui concerne les œuvres d'art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs, l'auteur — ou, après sa mort, les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité — jouit d'un droit inaliénable à trente années aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur.

を譲渡した後に行われるその原作品及び原稿の売買の利益にあずかる譲渡不能の権利を享有する。
(1) に定める保護は、著作者が国民である国の法令がこの保護を認める場合に限り、かつ、この保護が要求される国の法令が認める範囲内でのみ、各同盟国において要求することができる。

(3) 徴収の方法及び額は、各同盟国の法令の定めるところによる。

第十五条

- (1) この条約によつて保護される文学的及び美術的著作物の著作者が、反証のない限り当該著作物の著作者と認められ、したがつて、その権利を侵害する者に対し同盟国の裁判所に訴えを提起することを認められるためには、その名が通常の方法により当該著作物に表示されていることで足りる。この(1)の規定は、著作者の用いた名が変名であつても、それがその著作者を示すことについて疑いがない限り、適用される。
- (2) 映画の著作物に通常の方法によりその名を表示している自然人又は法人は、反証のない限りその映画の著作物の製作者と推定される。
- (3) 無名の著作物及び(1)に規定する変名の著作物以外の変名の著作物については、著作物にその名を表示している発行者は、反証のない限り著作者を代表するものと認められ、この資格において、著作者の権利を保全し及び行使することができる。この(3)の規定は、著作者がその著作物の著作者である

Article 15

1) Pour que les auteurs des œuvres littéraires et artistiques protégées par la présente Convention soient, sans preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrevenants, il suffit que le nom soit indiqué sur l'œuvre en la manière usité. Le présent alinéa est applicable, même si ce nom est un pseudonyme, dès lors que le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité.

2) La protection prévue à l'alinéa ci-dessus n'est exigible dans chaque pays de l'Union que si la législation nationale de l'autre admet cette protection et dans la mesure où elle permet la législation du pays où cette protection est réclamée.

3) Les modalités et les taux de la perception sont déterminés par chaque législation nationale.

」とを明らかにしてその資格を証明した時から、適用されなくなる。

- (4) (a) 著作者が明らかでないが、著作者がいそれか一の同盟国のある国民であると推定する十分な理由がある発行されていない著作物について、著作者を代表し並びに著作者の権利を各同盟国において保全し及び行使することを認められる権限のある機関を指定する権能は、当該一の同盟国の立法に留保される。

- (b) (a)の規定に基づいて指定を行う同盟国は、指定された機関についてすべての情報を記載した宣言書によりその旨を事務局長に通告するものとし、事務局長は、その宣言を他のすべての同盟国に直ちに通報する。

第十六条

著作者の権利を侵害するすべての製作物は、当該著作物が法律上の保護を受ける同盟国において差し押さえられることができる。

- (1) (1)の規定は、当該著作物が保護を受けない国又は受けなくなった国において作成された複製物についても適用する。
- (3) 差押さえは、各同盟国の法令に従つて行う。

著作物の
頒布、上演又は展示上

」の条約は、法令又は諸規程により、権限のある機関が必要と認める場合に、著作物又は製作物の頒布、上演又は展示を許す

Article 16

- 1) Toute œuvre contrariait peut être saisie dans les pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.
- 2) Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.
- 3) La saisie a lieu conformément à la législation de chaque pays.

Article 17

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation

可し、取り締まり又は禁止する」ととする各同盟国政府の権能を何ら害するものではない。

第十八条

- (1) この条約は、その効力発生の時に本国において保護期間の満了により既に公共のものとなつた著作物以外のすべての著作物について適用される。
- (2) もつとも、従来認められていた保護期間の満了により保護が要求される同盟国において公共のものとなつた著作物は、その国において新たに保護されることはない。
- (3) 前記の原則の適用は、これに関する同盟国間の現行の又は将来締結される特別の条約の規定に従う。このような規定がない場合には、各國は、自国に関し、この原則の適用に関する方法を定める。
- (4) (1)から(3)までの規定は、同盟への新たな加盟の場合及び保護が第七条の規定の適用により又は留保の放棄によつて拡張される場合にも適用される。

第十九条

この条約は、同盟国の法令が定める一層寛大な規定の適用を求めるることを妨げるものではない。

第二十条

Article 18

1) La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

2) Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de la protection qui lui échait antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est renouvelée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

3) L'application de ce principe aura lieu conformément aux stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront chacun pour ce qui le concerne les modalités relatives à cette application.

4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue par application de l'article 5 ou par abandon de réserves.

Article 19

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union.

on de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

同盟国政府
同府間の特
別の取極

開発途上
国に関する
附屬書

総会の構
成、任務
票決手
等、期

同盟国政府は、相互間で特別の取極を行ふ権利を留保する。ただし、その取極は、この条約が許与する権利よりも広い権利を著作者に与えるもの又はこの条約の規定に抵触する規定を有しないものでなければならぬ。この条件を満たす現行の取極の規定は、引き続き適用される。

第二十一条

(1) (a) 開発途上にある国に関する特別の規定は、附屬書に定める。
 (b) 附屬書は、第二十八条(1)(b)の規定に従うことを条件として、この改正条約の不可分の一部をなす。

第二十二条

(1) (a) 同盟は、この条から第二十六条までの規定に拘束される同盟国で構成する総会を有する。
 (b) 各同盟国の政府は、一人の代表によつて代表されるものとし、代表は、代理、顧問及び専門家の補佐を受けることができる。
 (c) 各代表団の費用は、その代表団を任命した政府が負担する。

(2) (a) 総会は、次のことを行う。
 (i) 同盟の維持及び発展並びにこの条約の実施に関するすべての問題を取り扱うこと。
 (ii) 世界知的所有権機関（以下「機関」という。）を設立する条約に規定する知的所有権国際事務局（以下「国際事

Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre, entre eux, des arrangements particuliers en tant que ces arrangements différencient les autours des droits plus étendus qu'eux, accordés par la Convention, ou qu'ils rendent nécessaires d'autres stipulations, non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

Article 21

1) a) L'Union a une Assemblée composée des pays de l'Union, fixée par les articles 22 à 26.
 b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
 c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

Article 22

1) a) L'Assemblée:
 i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application de la présente Convention;
 ii) donne au Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé « le Bureau international ») dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée « l'Organisation ») des directives concernant la prépa-

2) a) L'Assemblée:
 i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application de la présente Convention;